

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	23
Votants par procuration	5
Absents	12
Total des votes	28

7.Finances locales
7.10 Divers

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du vingt janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX, le Maire.

Étaient présents : M. LEROUX, M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, M. LEFRANCOIS, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. CANTELOUP

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, Mme GAUTIER, Mme LOPES DUARTE, Mme RETUREAU, Mme VANNIER,

Absent(s) : Mme GENAR, Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. MARE, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, Mme GAUTIER à M. DARMOIS, Mme LOPES DUARTE à Mme RUBETTI, Mme RETUREAU à M. DARMOIS, Mme VANNIER à Mme ROSA

1-2022 Entretien des espaces verts – Convention de groupement de commandes

La Ville de Pont-Audemer fait réaliser des prestations de tonte, débroussaillage, taille de haies et élagage dans le cadre de l'entretien de ses espaces verts. A ce titre une consultation doit être lancée en appel d'offres ouvert, avec l'opportunité de s'associer avec la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle via un groupement de commandes.

Un groupement de commande est en cours de constitution pour la période couvrant l'exécution du futur marché/accord-cadre d'entretien des espaces verts. Cette convention a pour objet de permettre aux collectivités de bénéficier à moindre coûts des prestations suivantes : prestations d'entretien des espaces verts.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Ce groupement est composé de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et la Ville de Pont-Audemer.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. La convention ci-jointe prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la CCPAVR a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du (des) titulaire(s) du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative à la commande publique. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché public.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 2113-1, L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Pont-Audemer et la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle de rejoindre le groupement de commandes pour la période du marché concerné, en terme de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant qu'il apparaît opportun de s'associer et de constituer entre ces deux collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L 2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant la convention constitutive ci-jointe qui définit, conformément à l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle comme coordonnateur pour l'organisation de la procédure de consultation des entreprises et la procédure de passation,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **D'APPROUVER** les termes de la convention de groupement de commandes pour les prestations d'entretien des espaces verts

- **D'ACCEPTER** que la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président, soit coordonnateur du groupement et lance la consultation des entreprises,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement de commandes ;

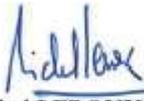
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à PONT-AUDEMER, le 26 janvier 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux


Michel LEROUX
Président de la Communauté
de Communes



<p style="text-align: center;">CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS</p>
--

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** représentée par son Président, Monsieur Michel LEROUX, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2020

ET

- **La Ville de Pont-Audemer** représentée par son Maire, Monsieur Michel LEROUX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparait opportun sur le plan économique de mutualiser les prestations d'entretien des espaces de la Ville de Pont-Audemer et de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle. C'est pourquoi, il est proposé de réaliser un groupement de commande, tel que prévu aux articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique.

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes, et d'en définir les modalités de fonctionnement.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Composition du groupement de commande

Le présent groupement de commande est constitué de :

- La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle
- La Ville de Pont-Audemer

Ces entités sont soumises aux dispositions des textes législatifs et réglementaires afférents aux marchés publics.

Ce groupement de commande résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 - Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L.2113-6 et 7 du Code de la commande publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs opérateurs économiques et à l'exécution des prestations objet de la présente convention ainsi que des marchés en résultant.

Pour la passation du/des marché(s), le groupement respectera les règles fixées par le Code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 3 – Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle est désignée par l'ensemble des membres du groupement de commande comme coordonnateur. Il est désigné pour la durée de la convention. Le siège du coordonnateur est situé Place de Verdun - BP 429 – 27504 PONT-AUDEMER.

Article 4 – Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur. La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. La procédure sera passée suivant les règles inhérentes au guide interne du coordonnateur.

Article 5 – Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est en charge des missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et du suivi d'exécution.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique,

- de rédiger l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis,
- de rédiger les avis d'appel à la concurrence et procéder aux formalités de publicité,
- de mettre à disposition des entreprises le dossier de consultation,
- de centraliser les questions posées par les candidats et les réponses à celles-ci,
- de réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres via la plateforme de dématérialisation,
- de convoquer et organiser la commission d'appel d'offres (CAO) et de rédiger les procès-verbaux,
- d'analyser les offres,
- de présenter l'analyse en commission d'appel d'offres,
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- d'informer le ou les candidats sur le point d'être retenus,
- de constituer les dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- de transmettre les marchés et/ou accords-cadres au contrôle de légalité avec rédaction du rapport de présentation,
- de notifier les marchés à (aux) entreprise(s) retenue(s),
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne
- de choisir la procédure la plus adaptée à mettre en place en cas d'infructuosité et de modifier le dossier de consultation des entreprises le cas échéant
- de rédiger et publier l'avis de résultat
- de s'assurer de la bonne exécution du marché.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante.

Chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 – Missions des membres du groupement

En application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, il est confié au coordonnateur la responsabilité de mener la procédure de passation et l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. Les membres du groupement sont associés étroitement aux différentes étapes de la procédure.

Chaque membre du groupement s'engage à :

<p>Accusé de réception en préfecture 027-200077329-20220126-1-DE Date de télétransmission : 28/01/2022 Date de réception préfecture : 28/01/2022</p>
--

- Respecter les demandes du coordonnateur,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché / accord-cadre.

Article 7 – Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. Il est constitué jusqu'au terme de l'exécution du marché public et de ses éventuelles reconductions.

Article 8 – Modalités financières

Les prestations seront facturées directement à chacune des collectivités concernées.

Ces frais seront intégralement facturés à la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, coordonnateur du groupement qui refacturera aux membres du groupement.

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Article 9 – Adhésion et retrait des membres du groupement

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée. Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur accompagnées de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de six mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du

membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 10 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom ou pour le compte des membres du groupement pour les procédures et les missions dont il a la charge au titre de la présente convention. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordinateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérés par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Le présent groupement de commande pourra être résilié par délibération de l'ensemble de ses membres.

Article 12- Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Pont-Audemer, le

Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle	Représentée par	Signature
Ville de Pont-Audemer	Représentée par	Signature